



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Comité d'application

Soixante et unième session

Genève, 11-14 février 2025

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté de la soixante et unième session

**Qui se tiendra en ligne et s'ouvrira le mardi 11 février 2025
à 10 heures***

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Composition du Comité d'application.
3. Suivi des décisions IX/4b-V/4b, IX/4c-V/4c, IX/4d, IX/4e, IX/4f, IX/4l et V/4d.
4. Communications.
5. Initiatives du Comité.
6. Collecte d'informations : questions relatives à la Convention.
7. Examen de l'application.
8. Questions diverses.
9. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session.

* Les membres du Comité sont priés de s'inscrire en ligne au moins deux semaines avant le début de la session, c'est-à-dire au plus tard le **28 janvier 2025**, à l'adresse <https://indico.un.org/event/1011601/> (il est recommandé d'utiliser le navigateur Internet Explorer). En cas de difficulté avec l'inscription, veuillez contacter le secrétariat par courrier électronique (ic.eia@un.org ; maricar.delacruz@un.org).



II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

1. Le présent ordre du jour provisoire a été établi par le secrétariat de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, en accord avec le Président du Comité d'application, conformément à l'article 9 du Règlement intérieur du Comité¹. Le Comité d'application de la Convention et du Protocole sera invité à l'adopter.

2. Composition du Comité d'application

2. Comme suite aux discussions tenues par le Comité à sa soixantième session (Genève, 14-17 octobre 2024) au sujet de sa composition², les membres du Comité désignés par la République de Moldova et la Slovaquie seront invités à rendre compte au Comité des progrès accomplis dans la désignation de leurs suppléants.

3. Suivi des décisions IX/4b-V/4b, IX/4c-V/4c, IX/4d, IX/4e, IX/4f, IX/4l et V/4d

3. Conformément à l'article 17 (par. 1) du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

4. À la suite des délibérations tenues à ses cinquante-huitième (Genève (en ligne), 27 février-1^{er} mars 2024), cinquante-neuvième (Genève, 18-21 juin 2024) et soixantième sessions, le Comité devrait examiner la suite donnée aux décisions suivantes de la Réunion des Parties :

a) Décision IX/4b-V/4b concernant le respect par l'Arménie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention et du Protocole pour ce qui est de sa législation nationale ;

b) Décision IX/4c-V/4c concernant le respect par la Bosnie-Herzégovine des obligations qui lui incombent au titre de la Convention et du Protocole pour ce qui est de la construction de la centrale hydroélectrique de Buk Bijela sur la Drina ;

c) Décision IX/4d concernant le respect par l'Azerbaïdjan des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale ;

d) Décision IX/4e concernant le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la centrale nucléaire biélorussienne d'Ostrovets ;

e) Décision IX/4f concernant le respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale ;

f) Décision IX/4l sur le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne ;

g) Décision V/4d sur le respect par la Serbie des obligations que lui fait le Protocole, s'agissant de la Stratégie de développement du secteur de l'énergie de la République de Serbie jusqu'en 2025, assortie de prévisions jusqu'à 2030, et du programme de mise en œuvre de la Stratégie pour la période 2017-2023. À la suite des délibérations

¹ La Réunion des Parties à la Convention a adopté le Règlement intérieur du Comité par la décision IV/2, annexe IV (ECE/MP.EIA/10), et l'a modifié par les décisions V/4, annexe (ECE/MP.EIA/15), VI/2, annexe II (ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1) et IX/4 et V/4 (respectivement, ECE/MP.EIA/34/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/15/Add.2 et ECE/MP.EIA/34/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/15/Add.3).

² ECE/MP.EIA/IC/2024/6, par. 4 et 5.

tenuës à sa cinquante-neuvième session³, le Comité examinera au titre de ce point de l'ordre du jour la question particulière du respect des dispositions concernant la Serbie qui avait été relevée lors du deuxième examen de l'application du Protocole.

4. Communications

5. Conformément à l'article 17 (par. 1) du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

6. Le Comité examinera les communications reçues des Parties depuis sa précédente session. Il poursuivra son examen de la communication du Bélarus en date du 12 avril 2023, dans laquelle celui-ci exprimait ses préoccupations quant au respect par la Pologne des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la construction d'une barrière sur le territoire du site transfrontière de la forêt de Bialowieza, inscrit au patrimoine mondial par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

7. À la suite des délibérations tenues à sa soixantième session⁴, le Comité examinera ses projets de conclusions et recommandations en vue de les finaliser à sa soixante-troisième session (Genève, 30 septembre-3 octobre 2025).

5. Initiatives du Comité

8. Conformément à l'article 17 (par. 1) du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

9. Le Comité poursuivra l'examen de son initiative, lancée à sa cinquante-septième session (Genève, 29 août-1^{er} septembre 2023), concernant la prolongation prévue par la France de la durée de vie de la tranche 1 de la centrale nucléaire du Tricastin. En particulier, il poursuivra la rédaction de ses conclusions et recommandations en vue de les finaliser à sa soixante-troisième session.

10. Le Comité poursuivra également l'examen de son initiative concernant l'exploitation par l'Ukraine de la mine d'or de Muzhiyevo. À la suite des délibérations tenues à sa soixantième session⁵, le Comité examinera ses projets de conclusions et recommandations en vue de les finaliser à sa soixante-troisième session.

6. Collecte d'informations : questions relatives à la Convention

11. Conformément à l'article 17 (par. 1) du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

12. Le Comité poursuivra l'examen des informations qu'il a recueillies concernant l'Ukraine au sujet des questions suivantes :

a) Le projet de construction des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmelnytskyi ;

b) La prolongation de la durée de vie de 12 tranches des centrales nucléaires de Rivne, d'Ukraine-Sud, de Zaporizhzhia et de Khmelnytskyi.

7. Examen de l'application

13. Conformément à l'article 17 (par. 1) du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

³ ECE/MP.EIA/IC/2024/4, par. 19 à 22.

⁴ ECE/MP.EIA/IC/2024/6, par. 23.

⁵ Ibid., par. 27 à 31.

14. Le Comité poursuivra l'examen des questions d'ordre général et des questions particulières ayant trait au respect des dispositions qui ont été relevées lors du septième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2023/9) et du quatrième examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2023/9). En particulier, à la suite des délibérations tenues à sa soixantième session, le Comité poursuivra l'examen de questions particulières relatives au respect des dispositions de la Convention et du Protocole par :

a) La Bulgarie, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord et la Serbie, en ce qui concerne la non-présentation de rapports au titre du septième examen de l'application de la Convention ;

b) L'Allemagne, l'Arménie, le Bélarus, Chypre, la Croatie, la France, la Hongrie, l'Italie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède, la Suisse et la Tchéquie, comme suite au septième examen de l'application de la Convention ;

c) La Bulgarie, la Macédoine du Nord et la Serbie, en ce qui concerne la non-présentation de rapports au titre du quatrième examen de l'application du Protocole⁶.

15. Le Comité poursuivra également son examen de la question particulière du respect des dispositions concernant la Macédoine du Nord qui avait été relevée lors du troisième examen de l'application du Protocole⁷.

8. Questions diverses

16. Les membres du Comité qui souhaitent soulever d'autres questions devraient contacter le secrétariat dès que possible.

9. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

17. Le Comité devrait approuver les principales décisions prises au cours de la session et confirmer la date et le lieu de ses prochaines sessions avant que le Président ne prononce officiellement la clôture de la session.

⁶ Ibid., par. 46 à 53.

⁷ Ibid., par. 56 à 59.